

Délibération n° 2019-131 du 18 septembre 2019

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Vidéosurveillance des locaux du restaurant « Gaia »* »

présentée par la Galerie Charles III Restauration SARL

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.699 du 26 février 2003 fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n°2017-122 du 19 juillet 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance des locaux du restaurant « Bagatelle »* » ;

Vu la demande de modification de la finalité envoyée par la Galerie Charles III Restauration SARL le 16 mai 20119 ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Conformément aux dispositions de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la Commission a autorisé la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance des locaux du restaurant « Bagatelle »* », objet de la délibération n° 2017-122 du 19 juillet 2017.

La Galerie Charles III Restauration SARL souhaite désormais modifier la finalité du traitement dont s'agit, en application de l'article 9 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Les fonctionnalités, la licéité, la justification, les informations objets du traitement, les droits des personnes concernées, les destinataires, les personnes ayant accès au traitement, la sécurité du système et la durée de conservation sont inchangés.

I. Sur la nouvelle finalité du traitement

Le responsable de traitement souhaite modifier la finalité du traitement dont s'agit afin de prendre en compte la modification du nom de son restaurant qui n'est désormais plus exploité sous l'enseigne Bagatelle mais sous l'enseigne Gaia.

La Commission en prend acte de la modification de l'enseigne du restaurant désormais exploité sous la dénomination « *Gaia* ».

Après en avoir délibéré,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par la Galerie Charles III Restauration SARL de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance des locaux du restaurant « Gaia »* ».**

Le Président

Guy MAGNAN